

**Arrêté prorogeant et modifiant le champ d'application
de la convention collective de travail du secteur
des parcs et jardins, des pépinières
et de l'arboriculture
conclue à Genève le 21 février 2007**

J 1 50.60

du 28 juillet 2010

(Entrée en vigueur : 1er octobre 2010)

Le CONSEIL D'ETAT

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 septembre 2007 (publié dans la FAO N° 140 du 5 décembre 2007) étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture et ses arrêtés ultérieurs des 30 septembre 2009 prorogeant la validité jusqu'au 31 décembre 2011, et du 21 avril 2010 portant extension de diverses modifications apportées à la convention précitée ;

vu la requête présentée le 25 février 2010, complétée le 10 juin 2010 par la Commission paritaire des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture (CPPJ), et sollicitant l'extension du champ d'application de diverses modifications à ladite convention ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 074 du 2 juillet 2010, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 128 du 6 juillet 2010 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,

arrête :

Art. 1

Les arrêtés du Conseil d'Etat du 19 septembre 2007, du 30 septembre 2009 et du 21 avril 2010 étendant le champ d'application et diverses modifications de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 2

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture annexée aux arrêtés du Conseil d'Etat visé à l'article 1, est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 3

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 4

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre
d'une part :

tous les employeurs, les entreprises qui exécutent à titre principal des travaux de parcs et jardins (création et entretien), des pépinières, de l'arboriculture, terrains de sport et de jeux, pose de piscines préfabriquées, l'arrosage intégré et, dans les garden center, les travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur de l'établissement

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation actif dans les domaines susmentionnés et occupé par l'une des entreprises mentionnées ci-dessus, ainsi que les apprentis sauf, pour ces derniers, les articles 4, 6 et 15.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2 al. 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (Ldét – RS 823.20) et des art. 1 et 2 de son ordonnance (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du champ d'application géographique défini par l'al. 1 ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans ce champ d'application. La commission paritaire de la CCT des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution de la convention collective de travail (article 26). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

- 1 Après approbation par le département fédéral de l'économie, le présent arrêté entre en vigueur dès le premier jour du mois qui suit sa publication dans la Feuille d'avis officielle mais au plus tôt le 1er juillet 2010. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2011.
- 2 Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 31 août 2010.

**Convention collective de travail
du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de
l'arboriculture du canton de Genève**

J 1 50.61

du 21 février 2007

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1er octobre 2010)

**Convention collective
du secteur des parcs et jardins,
des pépinières et de l'arboriculture**

Chapitre 3 – Salaires et indemnités

Les **salaires réels** de toutes les catégories professionnelles sont augmentés de 1 % *dès le 1er juillet 2010*.